

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

- A R R E T E -

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 74.214 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, chargé de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 9 avril 1972 par le Conseil municipal de Chambon-sur-Lac ;
- VU la délibération du 22 novembre 1972 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage du département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1960 classant parmi les sites la majeure partie du bassin supérieure de la vallée de Chaudefour ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme, l'ensemble formé par la vallée de Chaudefour sur la

.../...

commune de Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme) excluant la zone déjà classée par arrêté du 29 novembre 1960, et délimitée de la façon suivante :

au nord et à l'est

- la ligne de crête séparant les eaux s'écoulant d'une part vers la Couze de Chaudefour, d'autre part vers le ruisseau de Monaux ;
- une ligne semi-circulaire tracée à partir du croisement de la RD n° 36 avec le chemin de Chaudefour et englobant les points situés à moins de 1.000 mètres de ce croisement.

au sud et à l'ouest

- la ligne de crête séparant les eaux s'écoulant, d'une part vers la Couze de Chaudefour, d'autre part vers le ruisseau de Champgourdeix, le ruisseau de la Biche, la Trentaine et le ruisseau des Fontaines Salées par la Montagne de la Plate, le Puy de Champgourdeix, le Puy de la Perdrix et le Puy Ferand.
- une ligne semi-circulaire tracée à partir du sommet du Puy Ferrand et englobant les points situés à moins de 650 mètres de ce sommet.
- la limite communale entre Chambon-sur-Lac et le Mont-Dore.

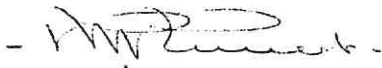
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme, au maire de la commune de Chambon-sur-Lac, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 6 mai 1974

Pour ampliation
Le Directeur de la Mission

Pour le Secrétaire d'Etat chargé de
l'Environnement et par délégation

-  -

B. MAGNIN

Ph. PRUVOST